

COMPTE RENDU
SEANCE DU JEUDI 3 MAI 2018 – 18h30

L'an deux mille dix-huit, le 3 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND VILLAGE PLAGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrice ROBILLARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2018

Présents : MM.ROBILLARD, DAUGUET, BARCAT, Mmes PARAIRE, AUSSANT, RAGUSA, BELLOTTI, GODILLOT, MM. BRIDIER, MARIONNEAU,

Pouvoirs : /

Absents : Mme CORNU, MM. PAYRAUD, ROUX, MORLON, BLEMON,

Monsieur Luc DAUGUET a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2018 n'appelle pas d'observation.

1- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale

Monsieur le Maire informe que la filière police municipale ne rentre pas dans le dispositif du RIFSEEP qui a été validé par le Conseil Municipal le 16 janvier 2018. Il convient de modifier la délibération existante concernant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions qui mentionnait exclusivement le grade de garde champêtre suite à la prise de fonction le 12 avril 2018 du nouvel agent de police municipale.

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale est instaurée selon les modalités suivantes :

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi d'agent de police municipale,

- **Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- **Montant**

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à maximum **20% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- **Modalités de versement**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

- **Cumul**

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DIT que la délibération en date du 3 octobre 2006 portant sur l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est abrogée.

2- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de revoir la délibération en date du 14 novembre 2006 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour être en concordance avec les cadres d'emplois pouvant en bénéficier.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de pointage des heures supplémentaires sont en place au sein de la collectivité,

Le maire propose de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne se cumulent pas.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- 1) Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,**
- 2) Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,**
- 3) Dit que la délibération en date du 14 novembre 2006 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Le Maire,
Patrice ROBILLARD